

Date:

20/09/1862

représentation des deux actes de décès désignés ci-dessus, affirmant les comparants, ainsi que les témoins en après nommés, sous la foi du serment, qu'ils ignorent le lieu du dernier domicile et celui où sont de ces des les aïeux paternels et maternels de l'époux le tout en conformité de l'avis du Conseil d'Etat de vingt-sept messidor an trois, après avoir lu quatre Chermises suivant d'une part et Josephine Catherine Gacquiére journalière âgée de quatre ans née à Haubourdin, chef lieu de canton, arrondissement de Telle, département du Nord le quatorze mai mil huit cent trente un, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'elle nous a représenté, domiciliée à Tommorin, fille majeure et légitime de Arnould Joseph Gacquiére, et de à Betty Barclau, canton de Cambrais, arrondissement de Bétournes, département du Pas de Calais, le vingt huit août mil huit cent cinquante quatre, fils de Naglaire Joseph Gacquiére, et de à Betty Barclau le vingt neuf août mil huit cent quarante sept, et de Marie Fichonitte Trévant, et de à Betty Barclau, le vingt huit décembre mil huit cent cinquante cinq suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation des actes de décès désignés ci-dessus; et de Chèrese Adolphe Cousin, et de à Haubourdin, le onze janvier mil huit cent trente quatre, fils de Jean Pierre Cousin, et de à Haubourdin, le quatre juillet mil huit cent trente quatre, Marie François Joseph Bécquart, et de à Telle, le vingt huit mai mil huit cent quarante six, suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation des actes de décès désignés ci-dessus, et d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et ce ont les publications ont été faites devant la municipalité de notre maison commune, savoir: la première, le dimanche sept septembre présent mois, à l'heure de midi, et la seconde, le dimanche quatorze du même mois, aussi à l'heure de midi; aucune opposition

audet mariage n'étant intervenu faisant droit à leur requête honorable faite, tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir été paraphés par les parties et par nous, que du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé: du mariage nous avons interpellé les futurs époux, ainsi qu'ils personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage à quoi ils nous ont répondu qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, d'élire, au nom de la loi, que le sieur Léonard Clinkemaille et la demoiselle Josephine Catherine Gacquiére, sont unis par le mariage, lesdits Léonard Clinkemaille et Josephine Catherine Gacquiére nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant du sexe masculin, qui a été inscrit le dix neuf avril mil huit cent cinquante sept, sur les registres de l'état civil de la ville de Telle, sous les noms de Charles Auguste Gacquiére, comme né de Josephine Catherine Gacquiére, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils, et qu'ils entendent qu'il jouisse du bien fait de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du Code Napoléon. Le quoi nous avons dressé acte, en présence de Désire Galléant, âgé de trente six ans, cultivateur, d'Augustin Roussel, âgé de vingt cinq ans, menuisier, d'Alexandre Picardot, âgé de vingt six ans, domestique de ferme, tous les trois nos parents ni allés, des époux et de Charles Toraggi, âgé de trente neuf ans, journalier, beau-père par alliance de l'épouse, tous les quatre domiciliés en cette commune, et ont les époux, le troisième et le quatrième, tenu vis d'iceux, ne pas savoir signer, le premier et le deuxième, tenu vis, signé avec nous, le présent acte, après lecture. D. Galléant Roussel. J. Cayen